

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 20 MARS 2013

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B1-1

139, RUE DE BERCY
TÉLÉDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par

Téléphone

Télécopie :

Monsieur,

Par courrier du 20 février 2013, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale s'agissant des modalités d'application de l'évaluation forfaitaire des frais de véhicule pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC).

Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si les frais d'acquisition d'un éthylotest sont inclus dans le barème kilométrique ou s'ils peuvent faire l'objet d'une déduction complémentaire.

Votre demande appelle les observations suivantes.

D'une manière générale, les frais de voiture automobile sont déductibles d'après leur montant réel et justifié. Toutefois, les titulaires de BNC qui le demandent peuvent évaluer leurs frais de déplacement automobile sur la base du barème kilométrique publié chaque année par l'administration à l'intention des salariés (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20-20120912).

Ce barème kilométrique couvre la dépréciation du véhicule, les dépenses d'entretien et de réparation, les dépenses de pneumatiques, les frais d'essence et les primes d'assurances.

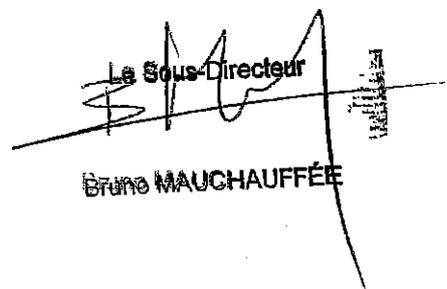
Cette liste est limitative.

Par conséquent, en cas d'option pour le barème kilométrique, les frais d'acquisition d'éthylotest peuvent, sous réserve du respect des conditions générales de déductibilité des charges et pour la part relative à l'usage professionnel du véhicule, être déduits en complément pour leur montant réel et justifié.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

AGPLA

8, place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes Cedex

Le Sous-Directeur

Bruno MAUCHAUFFÉE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES